Cacc
FRC
4474

LA JUSTICE SIMPLIFIÉE.

LES FRAIS DE PROCÉDURES DIMINUÉS.

LES PARLEMENTAIRES

MIEUX CHOISIS ET PLUS INSTRUITS.

En France, le Droit se divise en deux Parties.

1°. Le Droit public, civil & ecclésiastique, qui regarde toute la Nation en général, & qui comprend tout ce qui sert à conserver la Religion & l'Etat.

2°. Le Droit des Particuliers, qui les regarde tous également, & qui sert à régler leurs droits & les différends qu'ils ont ou peuvent avoir les uns avec les autres. Ce droit consiste en deux points; aux droits qui appartiennent à chaque particulier, & en la maniere de rendre à chacun ce qui lui appartient. La décision de ces droits, lorsqu'il survient contestations, est confiée aux Cours de Justice que l'on nomme Parlemens. Il seroit inutile, & même hors de propos, dans ce petit Ouvrage, d'entrer dans le détail de son origine & des différentes parties dont ses Membres sont composés; il suffit de sçavoir que son unique

Ltg W 8126

but eſt de rendre à chacun, ſelon le droit & l'équité, la juſtice qui lui eſt due d'après l'examen des conteſtations ſurvenues entre les Parties.

Entrons dans quelques détails ſur les abus qui ſe ſont introduits dans la Magiſtrature, & propoſons quelques moyens de réforme.

On ſe plaint journellement de la mauvaiſe foi des Procureurs & des Avocats, de l'ignorance, de l'injuſtice & de l'incompétence d'âge des Magiſtrats, de la longueur des procédures; enfin, des frais exceſſifs de Juſtice. Ces accuſations ſont-elles bien ou mal fondées? Ce n'eſt pas à moi à en décider. Mon ſeul deſſein eſt de propoſer un remede à ces maux, s'ils exiſtent.

Aucune place de Judicature ne ſera vénale.

Les Parlemens ſeront, comme ci-devant, compoſés de Procureurs, d'Avocats, de Conſeillers & de Préſidens.

Perſonne ne pourra poſſéder une Etude de Procureur, avant d'avoir exercé dix ans, avoir été premier Clerc pendant cinq, & avoir atteint l'âge de trente.

Tout Procureur, convaincu d'avoir diverti quelques pieces déciſives à l'affaire de ſon client, ſera non-ſeulement privé de ſa place, mais encore forcé de rembourſer à ſa Partie la valeur de ce que celle-ci a ſouffert de perte par la mauvaiſe foi de ſon Procureur.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Tout Procureur qui, par négligence ou méchanceté, fera prononcer, contre ſa Partie, un Arrêt par défaut, paiera les frais. Un Procureur qui emploiera la chicane, ſera chaſſé ignominieuſement.

Tout procès qui durera plus de ſix mois, ſera à la charge du Procureur ou de l'Avocat, ſelon le coupable.

Les frais d'un procès ne monteront jamais à plus du dixieme de ce qui eſt en litige.

On établira dans chaque Tribunal des perſonnes intègres pour examiner les écritures. Celles qui ſeront jugées inutiles, ſeront pour le Procureur.

Toute perſonne qui voudra plaider ſera tenue de fournir à ſon Avocat ou Procureur un Mémoire exact & circonſtancié, ſigné de ſa main ou devant témoins, qui contiendra les motifs de ſes prétentions. Si l'affaire exige des témoignages par ſerment, pour ne pas obliger bien des gens à faire à grands frais beaucoup de chemin, on fera prêter ce ſerment devant les Juges du lieu qui appoſeront leurs ſignatures au bas de l'acte, atteſtant que les témoins dénommés ſont d'honnêtes gens, & nullement capables de dépoſer contre la verité.

Un Avocat ou Procureur qui, après avoir lu le mémoire dont je viens de parler, ſe char-

gera d'une cauſe viſiblement mauvaiſe ; perdra ſes honoraires, & ſera en outre obligé de payer les frais.

Egalement un Plaideur de mauvaiſe foi qui qui aura omis ſur ſon mémoire quelque choſe d'eſſentiel, ſera condamné à payer, outre les frais, une ſomme telle que la Cour jugera à propos, applicable à un hôpital.

Pour être ſur la liſte des Avocats, il faudra avoir 30 ans, avoir fréquenté le Barreau le moins 5, jouir d'une bonne réputation.

On n'admettra dans cette claſſe que des Sujets inſtruits, à qui les Avocats reçus feront ſubir un examen : ou plutôt on établira un concours public.

Après avoir Avocaſſé pendant dix, tout Avocat pourra prétendre à la place de Conſeiller. Auſſi-tôt que l'un de ceux-ci viendra à mourir ou à ſe retirer, les Avocats s'aſſembleront pour choiſir celui d'entr'eux qu'ils croiront le plus capable de remplir ladite place. S'il ſe trouvoit deux Sujets à égalité de ſuffrages, les Conſeillers choiſiroient eux-mêmes leur nouveau Confrère, qui ſera inſtallé ſur l'heure.

Auſſi-tôt qu'une place de Préſident viendra à vaquer, les Conſeillers s'aſſembleront également pour élever à cette dignité celui d'entre eux qui aura montré le plus de lumiere & d'intégrité.

Le Premier Préſident ſera toujours le plus ancien de ſon Corps, à moins qu'il ne ſe déſiſte de ſes prétentions.

Tout Magiſtrat convaincu d'avoir prévariqué, ou par argent ou par faveur, ſera non-ſeulement dépouillé de ſa place, mais encore puni ſévérement, & même par corps ſi le cas le requiert. Son nom & ſa faute ſeront affichés à la porte des Tribunaux, & conſignés dans un regiſtre *ad hoc.*

Il ſeroit à ſouhaiter que les Juges euſſent des honoraires fixes, & ne puſſent s'attendre à rien de plus.

De cette eſquiſſe réſulteroit une infinité d'avantages que tout le monde peut ſentir. Je ne m'arrêterai point à peindre l'ardeur qu'exciteroit dans le cœur d'un jeune homme l'eſpoir de pouvoir, de la pouſſiere, s'élever juſqu'à la place de Premier Préſident. Je me contenterai de dire qu'un Parlement compoſé comme je viens de le tracer, ne renfermeroit que des Membres inſtruits, dignes d'eſtime & de reſpect. On ne craindroit plus qu'un Magiſtrat, âgé le moins de cinquante ans, ſe laiſſât faſciner les yeux à la vue d'une jolie femme ; la conduite réguliere qu'il auroit menée auparavant le mettroit à l'abri de tout ſoupçon de ſéduction & d'avarice. De là, le Public s'en rapportant entierement à ſes déciſions, ne ſeroit plus tenté de courir de Tribunal en Tribunal ; ſes

Sentences ſeroient regardées comme autant d'oracles dictés par la Divinité même. Moins de procès, moins de frais.

Lorſque je jette les yeux ſur la liſte des Procureurs, des Avocats & des Juges qui compoſent le Parlement de Paris (on pourroit en dire autant des autres), que je calcule à peu près le nombre de leurs ſubalternes, je ne peux m'imaginer où tant d'êtres tirent leur opulence, à moins qu'on ne diſe que la mauvaiſe foi des Juges, l'entêtement & la ſimplicité des Plaideurs en ſont la ſource.

Il me ſemble que l'on pourroit ſe défaire d'une partie de ces ſangſues, en adoptant la diſtribution ſuivante :

Paris ne renfermeroit plus que la Vicomté de Paris.

On créeroit des Cours ſouveraines à Orléans pour l'Orléanois & le Bleſois.

Tours, pour la Touraine & l'Anjou.

Le Mans, pour le Maine & le Perche.

Poitiers, pour le Poitou & le Saumurois.

Saintes, pour l'Aunis, la Saintonge & l'Angoumois.

Tulle, pour le Périgord, le Limoſin & la Marche.

Clermont, pour l'Auvergne.

Moulins, pour le Bourbonnois, le Berri & le Nivernois.

Lyon, pour le Lyonnois, le Forez, la Breſſe & la Principauté de Trévoux.

Chalons pour la Champagne.

Le Parlement de Toulouſe ſera transféré à Montpellier, pour être plus au centre de ſon Reſſort.

Il ſera toujours libre de rappeller des Sentences des Tribunaux, dont je viens de parler, au Parlement de Paris. Pour cela, on établira, dans cette dernière Ville, un Conſeil compoſé d'Avocats, préſidés par un Conſeiller. Chaque partie enverra ſes pieces; & après la confirmation du Jugement, il n'y aura plus à rappeller. Si le premier Jugement ſe trouvoit injuſte, la Sentence rendue par le Tribunal de Paris demeurera irrévocable. On n'aura aucun égard aux pieces que l'on pourroit préſenter après: les Plaideurs devoient ſe les procurer auparavant.

Je crois qu'il y a une infinité de procès qui pourroient être jugés en peu de temps. La Partie qui ſe croiroit léſée feroit ſignifier par écrit à ſon Adverſe les motifs & les preuves de ſes prétentions. La Partie attaquée fourniroit également ſes moyens de défenſe. On accorderoit à celle-ci un tems limité ſuivant les circonſtances, pour ſe préparer. Lorſque l'une & l'autre partie auroit raſſemblé ſes matériaux, elle les enverroit chacune à leur Avocat reſpectif, qui

659

feroit prononcer ſur les ſeules pieces qui leur auroient été remiſes. Ces pieces pourroient être rédigées ſur les lieux par un Procureur.

Il ſera libre à un chacun de plaider ſa cauſe.

La France, ne compoſant qu'un même peuple, devroit être gouvernée par les mêmes Loix. Chacun les apprendroit en peu de tems. Elles ſeroient claires & breves. On baniroit pour jamais ces *in-folio* de Commentaires, enfans de la mauvaiſe foi & ſource de chicanes. Un Avocat ne ſeroit plus obligé de vieillir ſur des livres plus propres à l'embarraſſer qu'à le guider. Chaque crime auroit une punition fixe : on devroit auſſi aſſigner une récompenſe aux belles actions. Une médaille, un ſimple ruban porteroient à la vertu.

Chez NYON le jeune, Libraire, Pavillon des quatre Nations, 1789.